

Commune de Saint Martin de Bernegoue
Procès-Verbal du Conseil Municipal - Séance du 23 octobre 2023

Le 23 octobre 2023 à 20h, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bernegoue se sont réunis, en séance publique, salle du Conseil Municipal de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par M. Frédéric NOURRIGEON, Maire, conformément aux articles L. 2121-1, L. 2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Etaient présents : MM. Frédéric BONNEFONT, Pascal CLERJEAU, Daniel GOY, Philippe LAIDET, Nathalie LAVILLONNIÈRE, Dominique MAURILLE, Fabrice MILLASSEAU, Frédéric NOURRIGEON, Delphine PERONNE, Christine PETORIN.

Absentes :

M. Jérôme CLARCK a donné pouvoir à M. Pascal CLERJEAU
Mme Isabelle DEGUIL,
Mme Sandrine LONGEAU,
Mme Cécile RICHARD.

M. Philippe LAIDET est nommé secrétaire de séance.

Le quorum de l'assemblée étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Le compte-rendu du conseil municipal du 4 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

BUDGET

✓ **MISE EN PLACE DES BAUX RURAUX** : Le Centre des Finances Publiques a pointé l'absence de baux ruraux relatifs aux parcelles communales exploitées.

Les membres de la commission budget proposent au Conseil Municipal un projet de bail ainsi qu'un courrier envoyé préalablement aux exploitants concernés.

4 contrats de bail sont à conclure. L'indice du fermage étant de 116,46 € l'hectare pour 2023, un produit de 215,28€ est attendu pour cette année.

D231023-01 – MISE EN PLACE DES BAUX RURAUX SUR LA COMMUNE

Selon, l'article L. 2222-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, « les conditions dans lesquelles sont soumis au statut du fermage et du métayage les baux du domaine de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que des établissements publics, qui portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont régies par les dispositions de l'article L. 415-11 du Code rural et de la pêche maritime ».

Aux termes de l'article 1709 du Code civil, « le louage des choses est un contrat, par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer ».

Tel est le cas du bail rural, auquel restent également applicables « les règles particulières aux baux à ferme » prévues aux articles 1764 à 1778 du Code civil.

S'agissant des biens relevant du domaine privé communal, le bail qui les concerne est un bail communal soumis aux prescriptions afférentes à la location des terrains communaux. Les baux du domaine des communes, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont soumis aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime déterminant le statut du fermage et du métayage.

Exclusions – Les cas d'exclusion sont prévus aux articles L. 411-2 et L. 411-3 du Code rural et de la pêche maritime. Il s'agit :

- des conventions conclues en application de dispositions législatives particulières ;
- des concessions et conventions portant sur l'utilisation des forêts ou des biens relevant du régime forestier, y compris sur le plan agricole ou pastoral ;
- des conventions d'entretien d'un terrain annexe d'une habitation ;
- des conventions d'occupation précaire.

Conditions – Selon l'article L. 415-11 du Code rural et de la pêche maritime, ces baux, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont soumis aux dispositions du code précité. Pour qu'un contrat soit soumis au statut, il faut :

- une mise à disposition à titre onéreux. La mise à disposition établit l'existence d'un bail dès lors que le preneur (locataire) est soumis à l'obligation de payer un prix ;
- un contrat conclu à des fins d'exploitation agricole, d'où la réalisation d'actes d'exploitation, le caractère agricole des actes et l'indépendance de l'exploitant (prélèvement des fruits du fonds : naturel ou résultant de l'activité de l'homme ; culture, élevage, production ou lieu de stockage des récoltes, etc.).

Droits et obligations réciproques – Le bail rural fait naître des droits et obligations réciproques qui sont repris dans le projet de Contrat de bail à ferme joint en annexe.

Après cet exposé, et sur proposition de la commission budget, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valide la mise en place des baux ruraux sur la commune
- autorise M. Le Maire à engager toutes les démarches administratives nécessaires à leur mise en place.

✓ CRER (Centre Régional des Énergies Renouvelables) : Le 7 septembre dernier, Frédéric BONNEFONT et Frédéric NOURRIGEON ont rencontré M. RENOUX, Directeur du CRER en vue d'un accompagnement lors de l'étude préalable au remplacement des modes de chauffage des bâtiments communaux (hors école primaire chauffée par une pompe à chaleur).

Dans un premier temps, M. RENOUX félicite la commune pour avoir réalisé en interne l'inventaire et la saisie dans OPERAT. Beaucoup de communes ont sous-traité. A ce stade nous avons donc couvert notre 1ère obligation du décret Eco Tertiaire. Les données enregistrées dans OPERAT constituent le point de référence. C'est sur cette base qu'il faudra réaliser 30% d'économie d'énergie. Tous les ans, il sera attendu de la commune de compléter les consommations dans OPERAT. L'année de référence retenue par la commune est 2013, qui était la plus énergivore de ces 12 dernières années. L'isolation des combles du Foyer Rural a été faite après 2013 ainsi que le remplacement de certaines menuiseries (sanitaires et hall du Foyer Rural et 2 salles de la Mairie), donc nous avons déjà gagné une partie des objectifs qui seront à atteindre.

Après avoir effectué une visite terrain de nos bâtiments et équipements, les premières constatations de M. RENOUX sont que :

- La chaudière peut être facilement remplacée par une chaudière à granulés ou bois déchiqueté. Le garage attenant est idéalement situé pour accueillir le stockage des consommables.
- Sous réserve de l'état des réseaux enterrés, le remplacement de notre chaudière fioul ne serait pas une opération techniquement très importante.
- La salle haute du Foyer Rural pourrait être facilement équipée de radiateurs car le réseau passe juste en dessous.
- Le restaurant scolaire et l'atelier pourraient également profiter de cette production de chaleur. Il recommande en tout cas de le demander dans l'étude.

M. Renoux nous encourage à regarder à changer de compteur électrique pour n'avoir que des tarifs régulés.

Comment atteindre les économies à réaliser dans le cadre du décret ?

- 1- Effectuer les travaux sur l'enveloppe des bâtis. Généralement on commence par les bâtiments les plus « passifs ». La règle pour tous bâtiments c'est l'isolation des combles, murs et remplacer les menuiseries
- 2- Déterminer les actions à mener sans investissement (Etude d'optimisation tarifaire ; compteurs bleus/jaunes).
- 3- Déterminer les actions à mener avec un faible investissement (installation de thermostats sur les radiateurs)
- 4- Effectuer les travaux sur les équipements (chauffage, ventilation, production d'eau chaude...)

Les audits SIEDS :

- 1- Quel que soit le bâtiment, la priorité c'est l'isolation des combles. 30-40 cm minimum
- 2- Si on a plusieurs bâtiments énergivores, il est effectivement intéressant de passer par un audit pour déterminer les priorités. M. Renoux estime que l'audit demandé au SIEDS est une très bonne décision. Cet audit permettra de faire une photographie des bâtiments. Attention aux résultats de l'étude car les prix des énergies bougent beaucoup. Des études faites en 2022 par exemple sont à revoir car basées sur des prix 2021 qui ne sont plus d'actualité.

Ces études vont nous permettre d'avoir des prescriptions de travaux bâtiment par bâtiment et des scénarios :

- 1- Les priorités
- 2- Ceux permettant d'aller chercher des aides
- 3- Un traitement global du bâtiment pour avoir une performance globale.

Pour le remplacement des équipements de chauffage :

Le CRER peut faire une étude préalable à la décision. Ce sera gratuit pour la commune puisque nous sommes adhérents au CRER via la CAN. Nous venons de transmettre à M. RENOUX tous les documents pour déclencher cette étude préalable.

Les solutions possibles sont une pompe à chaleur (PAC) (air, sol ou eau) ou biomasse (granulé / Bois déchiqueté sur tous les bâtiments) Pour le bois déchiqueté, il peut être produit localement. Ça peut être intéressant pour les exploitants agricoles locaux mais ils doivent produire du bois plutôt de qualité. Attention les ressources en bord de route ne sont généralement pas d'assez bonne qualité.

Notre demande d'étude au CRER doit porter sur la globalité : mairie, foyer rural, cantine et atelier.

Production d'électricité par le Photovoltaïque :

Souvent, les études sont déléguées au CRER. Il regarde si les charpentes peuvent supporter les panneaux, si les toitures sont bien inclinées et orientées, la possibilité d'autoconsommation individuelle ou collective.

L'étude va porter sur notre capacité à produire suffisamment d'électricité pour l'ensemble des bâtiments communaux. Pour cela, M. RENOUX va s'appuyer sur les données de nos consommations actuelles. Au vu du contexte actuel, il est préférable d'autoconsommer que de vendre. L'autoconsommation peut porter sur un bâtiment jusqu'à 2 km à la ronde. Si nous produisons plus que nous consommons, nous aurons la possibilité de vendre quand même le surplus à un tiers (un particulier, une entreprise, une collective) à un prix plus intéressant pour les deux parties.

Comme le SIEDS, M. RENOUX encourage la commune à changer de compteur électrique pour n'avoir que des tarifs régulés.

Financement :

Suivant les travaux réalisés, des subventions peuvent être demandées auprès de l'ÉTAT (DETR, Fonds vert), Conseil Départemental (notamment le fonds chaleur de l'ADEME géré par le CD79), de NIORT AGGLO (PACT) ainsi que le CEE (Certificat d'Economie d'Energie) qui vient en plus du plafond de 80 % de subvention maximum autorisé sur le montant total des dépenses HT.

Un mode de financement participatif peut également être mis en place (par ex. DEMOSOL) sous conditions.

✓ **FILET DE SÉCURITÉ** : Le gouvernement vient de publier l'arrêté fixant le montant définitif du « filet de sécurité » institué par la loi de finances rectificatives de juillet 2022. On y apprend que le nombre de communes bénéficiaires est encore plus faible que prévu, et que la moitié des communes et intercommunalités qui ont touché un acompte... devront le rembourser.

[Rappel des conditions] En juillet 2022, pour faire face à la hausse du prix de l'énergie et à celle du point d'indice, une dotation de 430 millions d'euros avait été débloquée. Pour en bénéficier, communes et EPCI devaient satisfaire à deux critères cumulatifs : une épargne brute au 31 décembre 2021 représentant moins de 22 % de leurs dépenses de fonctionnement et une diminution de l'épargne brute

en 2022 de plus de 25 % du fait de la hausse du point d'indice et de celle des prix de l'énergie et des produits alimentaires.

Par ailleurs, la dotation ne pouvait être versée qu'aux communes dont le potentiel financier par habitant « est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique ».

Les communes et EPCI correspondant à tous ces critères devaient avoir droit au remboursement par l'État de 50 % de la hausse des dépenses induite par l'augmentation du point d'indice, et 70 % de celles induites par l'inflation sur l'énergie et les produits alimentaires.

La loi précisait que les collectivités qui anticiperaient une diminution de leur épargne brute de plus de 25 % pour 2022 pourraient demander, dès l'automne 2022, un « acompte ». Sinon la dotation, précise le décret d'application, devait être versée en octobre 2023.

La commune aura donc à rembourser la somme de 3 604€.

COMMUNE

✓ **PLAN DE PROTECTION DES HAIES COMMUNALES** : Le plan de protection des haies communales, entré en vigueur le 28 février 2022, prévoit notamment dans son article 6, les conditions d'entretien courant suivantes :

- Largeur de la haie = 1,2 m minimum
- à 1 m du sol après taille
- Au-dessus de 4,50 m une coupe en biais est autorisée

Force est de constater qu'un exploitant agricole de la commune ne l'a pas respecté.

S'agissant de la 1ère constatation, un rappel du plan de protection des haies communales lui sera envoyé en lettre recommandée. Le courrier rappellera également qu'il devra impérativement prévenir la commune avant toute intervention sur les haies communales et qu'à la seconde constatation, la commune récupèrera sa bande de terre à la Saint Michel suivante.

✓ **CHEMIN DE L'OUSANE** :

D231023-02 – MODIFICATION DU SENS DE CIRCULATION RUE DE L'OUSANE

Monsieur le Maire expose,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDÉRANT que la largeur de la voie communale n° 22 « rue de l'Ousane » ne permet pas le croisement de deux véhicules à quatre roues ;

Il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation de la voie communale n° 22 « rue de l'Ousane » dans le sens descendant de la rue de Bernegoue vers la rue du Bas Berri. La faible visibilité au niveau du stop sur la route départementale 104 « rue de Bernegoue » justifie cette proposition.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide cette proposition d'instaurer un sens unique de circulation de la voie communale n° 22 « rue de l'Ousane » dans le sens descendant de la rue de Bernegoue vers la rue du Bas Berri et autorise M. le Maire à rédiger l'arrêté municipal correspondant.

✓ **PLUI-D – RECOURS CONSORTS COUTUREAU/LEBEAU** : Le 5 septembre dernier, Me BROSSIER nous a transmis un mémoire en réplique n°1 produit par le Cabinet RETEX en réponse à notre mémoire en défense. M. Le Maire a transmis ce mémoire aux services de NIORT AGGLO pour information et remarques éventuelles. Au vu des éléments remontés de NIORT AGGLO à notre avocate, celle-ci jugera s'il convient de répondre ou si nous attendons que le tribunal arrête l'instruction en vue du jugement.

NIORT AGGLO

✓ **ASSAINISSEMENT** :

D231023-03 – NIORT AGGLO - RAPPORT ASSAINISSEMENT 2022

Monsieur le Maire expose,
Après examen en Conférence des Maires de NIORT AGGLO,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5, D.2224-1 à D.2224-5 ;
VU le décret n°95-101 du 2 février 1955 dite loi « BARNIER » et ses décrets d'application ;
VU l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement ;
VU la circulaire d'application du 28 avril 2008 ;
VU l'arrêté du 2 décembre 2013 ;
VU les décrets n°2015-1820 du 29 décembre 2015 et n°2015-1827 du 30 décembre 2015 ;
VU la loi NOTRe ;
VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Il vous est présenté les rapports annuels de l'exercice 2022 portant sur le prix et la qualité des Services publics de la Communauté d'Agglomération du Niortais de :

- L'assainissement collectif ;
- L'assainissement non collectif.

Les principaux faits marquants de l'année 2022 sont les suivants :

- La décision de mise en œuvre d'une régie à autonomie financière au 1er janvier 2023 ;
- L'augmentation du périmètre de facturation commune eau et assainissement : il passe de 5 à 22 communes ;
- Des coûts énergétiques en forte hausse (22%), nécessitant la mise en œuvre de mesures de sobriété ;
- Le démarrage des travaux de renouvellement de 2 stations d'épuration : Mauzé-sur-le-Mignon et Coulon.

Ces rapports seront tenus à la disposition du public au service assainissement et dans chaque mairie des communes de l'agglomération, pour consultation et ils doivent être présentés au conseil municipal de chaque commune avant le 31 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte des rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif

✓ **ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES** : Les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie...

Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

En l'état actuel, les élus locaux sont invités à proposer des zones d'accélération des EnR sur leur territoire par type d'énergie.

Les Maires, lors de la Conférence des Maires de juin, ont souhaité un accompagnement des communes par Niort Agglo.

L'objectif de Niort Agglo est de :

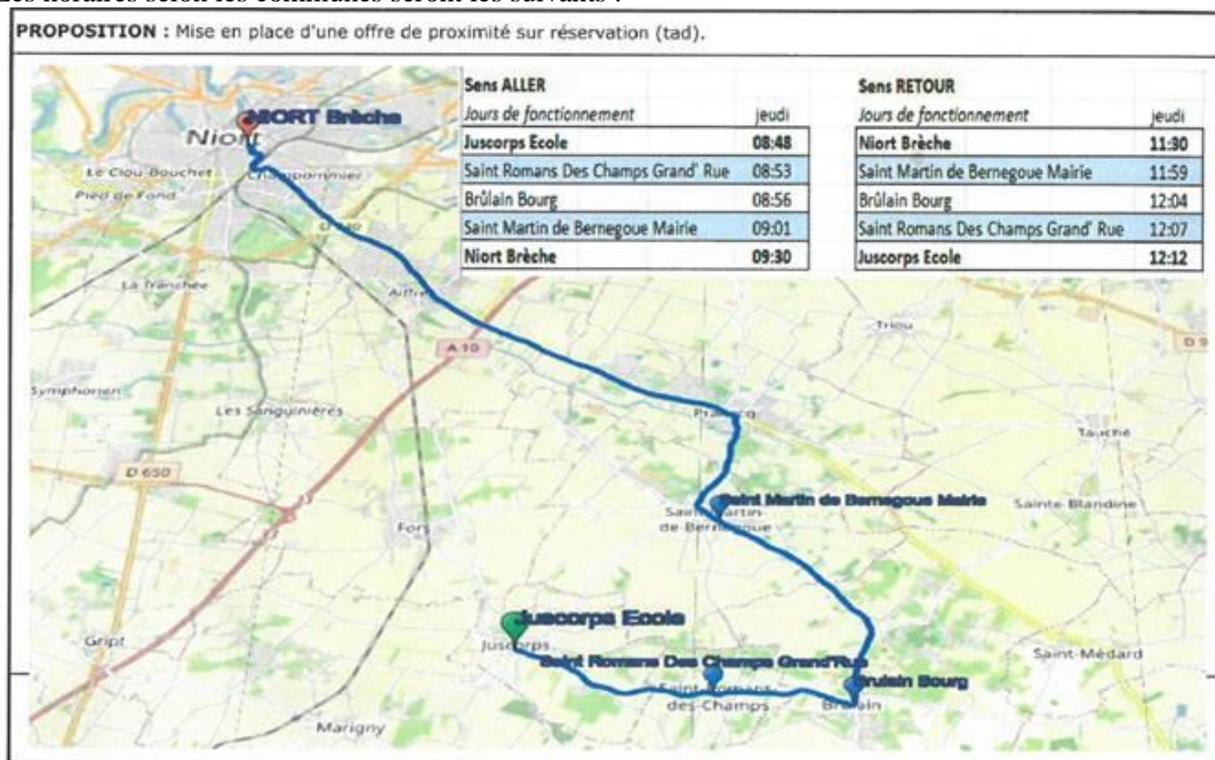
- S'assurer que les zones d'accélération définies soient en cohérence avec les priorités communautaires notamment traduites dans les SCoT et PLUi-D qui composent le référentiel commun ;
- Proposer une méthode commune et produire des cartes par commune proposant des zones potentielles
- Laisser les élus municipaux décider de valider les zones potentielles qu'ils souhaitent développer ou réduire.

✓ **TANLIB – TRANSPORT À LA DEMANDE (TAD) SPÉCIFIQUE** : L'offre de TAD spécifique mise en place à l'initiative des élus de la commune sera effective à compter du jeudi 9/11.

Les modalités de mise en œuvre de ce transport spécifique sont les suivantes :

- Communes concernées : St Romans des Champs, Brûlain, Juscorps, St Martin de Bernegoue
- A compter de la rentrée du 9 novembre 2023
- Jeudi matin
- Service sur la base du TAD (réservations préalables selon les modalités habituelles et dessertes sur les points de TAD actuellement en place dans les communes)
- Arrivée place de la Brèche pour 9h30
- Départ de la place de la Brèche à 11h30 soit un temps sur place de 2h.

Les horaires selon les communes seront les suivants :



✓ **EXPÉRIMENTATION D'UNE SOLUTION DE COVOITURAGE DU QUOTIDIEN** : Ce volet fait partie des actions à mener dans le PLUi-D arrêté le 27 mars 2023. C'est aussi une attente forte des employeurs et habitants du territoire sur le sujet du covoiturage en complémentarité de l'offre transports collectifs et vélos.

Suite à l'analyse de plusieurs offres, NIORT AGGLO a choisi de retenir l'opérateur KLAXIT by BlaBlaCar Daily déjà présent sur le territoire voisin de la Charente-Maritime (La Rochelle, CdC Aunis Atlantique). L'expérimentation devrait commencer d'ici la fin de l'année via une application dynamique.

Une incitation financière gagnante/gagnante pendant un an



Tableau de synthèse : de l'expérimentations aux scénarios proposés

		Année de l'expérimentation	Scénario 1 pour l'année suivante	Scénario 2 pour l'année suivante	Commentaires
Incitations financières	Gain conducteur	2 €	2 €	2€	Le coût passager peut être pris en charge par l'employeur dans le cadre du Forfait Mobilité Durable (FMD). L'année d'expérimentation permettra de les inciter à cette mise en place
	Coût passager	Gratuité	0,50 €	1 €	
	Subvention versée par NiortAgglo au passager	2 €	1,50 €	1 €	
Part fixe payée par la CAN à Klaxit	Appli + licence	14 375 € H.T	25 000 € H.T	25 000 € H.T	Coût plus avantageux l'année de lancement (offre Klaxit)
	Accompagnement employeurs	35 850 € H.T	1 750 € H.T	1 750 € H.T	Les besoins d'accompagnement des employeurs seront moindres les années suivantes
Part variable payée par la CAN à Klaxit	Estimation trajets annuels	50 000 trajets / an	70 000 trajets / an	50 000 trajets / an	L'année d'expérimentation demande un certain temps pour créer une masse de covoitureurs. Les années suivantes, le nombre de covoitureurs variera selon l'incitation financière proposée par la collectivité
	Frais techniques (0,50 € / trajet)	25 000 € H.T	35 000 € H.T	25 000 € H.T	
	Indemnités trajets versées aux passagers	100 000 € H.T (2€/trajet)	105 000 € H.T (1,50 €/trajet)	50 000 € H.T (1 € / trajet)	
COÛT TOTAL POUR NIORT AGGLO		175 225 €	166 750 €	101 750 €	
Recettes	Subvention plan national covoiturage (50 %)	72 612 € H.T	Soit un coût de 72 613 € H.T pour NiortAgglo pour 1 an d'expérimentation		
	Offre Klaxit	30 000 € H.T			

PERSONNEL COMMUNAL

✓ CDG79 :

D231023-04 – CDG79 – MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION ET D'AGISSEMENTS SEXISTES (AVDHAS)

VU la loi n° 2019-929 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 80,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,

VU la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG79 n° 4 du 3 juillet 2023 relative à la mise en place du dispositif de signalement,

VU l'information portée au Comité Social Territorial sur la mise en place de la mission par le CDG79,

M. Le Maire expose à l'assemblée délibérante :

L'article 80 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, désormais codifié à l'article L.135-6 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et prévoit l'obligation, pour chaque administration, d'instituer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

En application du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, les employeurs territoriaux doivent répondre à l'obligation de mettre en place ce dispositif depuis le 1^{er} mai 2020.

Ce dispositif :

- A pour double objectif de recueillir le signalement et d'orienter l'agent vers la ou les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien, de protection des victimes et de traitement des faits signalés ;
- S'adresse aux agents s'estimant victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes et aux témoins de tels agissements.

Ce dispositif peut être mis en place en interne ou mutualisé entre plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics. La loi prévoit également la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de confier, par voie de convention, la mise en place de ce dispositif au centre de gestion, en application de l'article L. 452-43 du CGFP.

Afin que les collectivités territoriales et établissements publics des Deux-Sèvres remplissent leurs obligations, le CDG79 propose la mise en place d'une nouvelle prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « Dispositif de signalement » par voie de convention.

Le dispositif comprend 3 étapes :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un formulaire disponible sur le site internet du CDG79 et transmissible par voie électronique ou postale ;
- L'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'accompagnement de la collectivité à travers la rédaction d'un courrier d'alerte assorti de préconisations.

Le Centre de Gestion 79 s'engage à respecter la confidentialité des données recueillies et la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs présumés des actes.

De son côté, la collectivité doit s'engager à rendre accessible ce dispositif aux agents, par tout moyen.

Le Maire présente à l'assemblée ladite convention d'adhésion au dispositif de signalement et la tarification associée qui a pour objet de déterminer les modalités mises en œuvre et de gestion du dispositif par le Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'adhésion à la prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « Dispositif de signalement », proposée par le CDG79 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention d'adhésion dans les conditions financières détaillées dans la convention.
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

COMMISSION CVE (Cadre. Vie. Environnement)

✓ CIMETIÈRE COMMUNAL : l'entretien du cimetière devient, comme dans toutes les communes, problématique en raison de l'interdiction d'utiliser du glyphosate. C'est pourquoi, les agents communaux vont tester un nouveau produit, le micro-trèfle gazonnant, sur une partie du cimetière. Ce revêtement est facile à mettre en œuvre, nécessite peu d'eau et moins de tonte par an.

COMMISSION ENFANCE-JEUNESSE

✓ PLAN VIGIPIRATE : Après les événements du 13 octobre dernier, le plan Vigipirate est passé au niveau « urgence attentat ». Pour les écoles élémentaires, l'Education Nationale recommande aux parents de ne « pas s'attarder devant les portes d'accès pendant la dépose ou la récupération des enfants », pour éviter les attroupements à l'entrée des écoles, ce qui pourrait menacer la sécurité de tous. Concernant l'école de Saint Martin, pendant le temps périscolaire, le portail reste fermé et aucun adulte n'est autorisé à entrer dans l'enceinte de l'école. C'est le personnel communal qui laisse entrer et sortir les enfants.

COMMISSION BIEN VIVRE

✓ ASSOCIATION DU FOYER RURAL :

D231023-05 – ASSOCIATION DU FOYER RURAL – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Le Foyer Rural propose, comme chaque année, un spectacle de Noël à l'ensemble des enfants de la commune et du RPI Saint Martin/Juscorps.

Ce spectacle aura lieu vendredi 15 décembre 2023 à 18h pour un montant TTC de 800 €.

Le Foyer Rural sollicite une subvention exceptionnelle à la commune pour le financer.

M. Dominique MAURILLE rappelle aux élus la règle locale en matière de subvention exceptionnelle. Les associations communales éligibles à la subvention annuelle peuvent solliciter une subvention exceptionnelle. Le montant accordé se fait sur présentation d'une demande écrite et est fixé à 50% maximum du montant du projet dans la limite de 400€. Le versement de la subvention est ensuite effectué sur présentation de pièces justificatives.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accorde une subvention exceptionnelle de 200 € TTC à l'association du Foyer Rural. La subvention sera versée lorsque l'association nous aura fourni la facture acquittée.

A compter de l'année prochaine, la commune décidera d'une somme dédiée à un spectacle de Noël lors du vote du budget. Elle sera alors communiquée aux associations communales dans le cadre d'un appel à projet.

✓ FESTIVAL « 5^{ème} SAISON » : M. Dominique MAURILLE informe le Conseil Municipal que les propositions de programmation pour la nouvelle saison 2024 vont bientôt débuter. NIORT AGGLO souhaite connaître les communes qui envisagent de s'engager pour cette nouvelle édition. M. Dominique MAURILLE précise qu'il ne s'agit que d'un accord de principe, la commune se réserve le droit de ne pas donner suite en fonction de la programmation proposée.

Les élus sont unanimement favorables à étudier les offres de NIORT AGGLO.

✓ REMERCIEMENTS : Afin de remercier les bénévoles qui ont aidé les élus lors de l'installation/désinstallation de la fête du 14 juillet dernier, M. Dominique MAURILLE propose de leur

consacrer un moment privilégié à l'issue de la cérémonie des vœux qui aura lieu le 19 janvier 2024. Il souhaite y associer également Mme Annie RIVAULT qui accompagne ponctuellement le trajet du bus de l'école du mercredi midi en attendant le recrutement d'un agent.

QUESTIONS DIVERSES

✓ **COMMISSION JEUNES SCPC** : Mme Nathalie LAVILLONNIÈRE nous informe que le centre aéré a été bien fréquenté cet été à Beauvoir sur Niort, Fors et Prahecq. Elle regrette que très peu de communes soient présentes lors des commissions.

✓ **COMMISSION PARENTALITÉ SCPC** : Mme Christine PETORIN informe d'une conférence sur les adolescents et les écrans le vendredi 17 novembre 2023 à Juscorps.

✓ **AGENDA** :

8 novembre à 19h – Commission budget

20 novembre à 20 h – Conseil Municipal

19 janvier 2024 – Vœux du Maire

La Séance est levée à 23h15

Frédéric NOURRIGEON, Maire	Philippe LAIDET, Secrétaire de séance
----------------------------	---------------------------------------